

ARRETÉ n°2018- B-017

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 8.5 A du PDR Franche-Comté relatif à l'amélioration de la valeur environnementale des peuplements

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le régime cadre n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » du 12 août 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé les 28 décembre 2016, 14 février et 23 juin 2017 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 22 novembre 2017 sur les critères de sélection du type d'opération 8.5.A ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17- 433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement
- Vu l'arrêté préfectoral régional en cours relatif aux conditions de financement par l'Etat des travaux d'améliorations environnementale des peuplements;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La politique forestière régionale menée en Franche Comté a pour objectif de dynamiser la sylviculture, de promouvoir la gestion durable et d'intégrer la forêt dans le développement rural.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération «amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers » inscrit dans le PDR de Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

Ce type d'opération vise à l'amélioration de la résilience et l'accroissement de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure les avantages économiques à long terme. Il s'agit de financer des investissements pour adapter les peuplements forestiers aux changements climatiques et des investissements dans les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, dans la préservation de la biodiversité et la valorisation de services écosystémiques.

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les propriétaires forestiers privés, et les groupements forestiers

- les groupements de propriétaires forestiers, à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur économique d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Garantie de gestion durable :

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares et tous les propriétaires forestiers publics sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Surface des projets

Dans le cadre d'investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, seuls les projets portant sur une surface minimale de 4 ha sont éligibles. La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant. L'ensemble de l'opération doit être intégré à un massif d'au moins 4 ha.

Dans le cadre des travaux visant à la prise en compte de la faune, de la flore ou la gestion des ressources naturelles, c'est la surface de la parcelle ou des parcelles sur lesquelles se réalisent les travaux qui est à prendre en compte dans la définition de l'élément de référence

Cloisonnements :

L'implantation de cloisonnements est obligatoire pour les travaux de conversion ou de transformation des peuplements si les conditions topographiques le permettent (pente du terrain < 30% et absence de roches ou de karst). Cependant sous réserve de l'accord du service instructeur et au vu du diagnostic environnemental le demandeur pourra y déroger pour raison environnementale ou paysagère

Diagnostic environnemental et sylvicole

Le massif ou la parcelle dans où lequel se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt. A défaut, une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet à l'échelle de la zone des travaux projetés (forêt ou parcelle) pour laquelle une aide est demandée devra être jointe à la demande d'aide sur la base d'un modèle d'autodiagnostic fourni en annexe des appels à projet.

Le demandeur s'il le souhaite peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

La cohérence des travaux avec cette analyse d'impact environnemental et de diagnostic sylvicole sera examinée par le service instructeur.

Localisation des projets :

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

L'investissement doit être situé sur le territoire du PDR Franche-Comté.

Si le projet est partiellement localisé sur le territoire du PDR d'une autre région, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux sites hors zone du PDR Franche-Comté (en application des règles transversales du PDR).

Montant minimum de l'aide

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Caractéristiques techniques des projets éligibles

travaux d'amélioration de la valeur environnementale des peuplements

Essences objectifs : les projets éligibles ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées aux conditions du milieu dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral 17-433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Des précisions sur les conditions techniques régionales d'éligibilité sont décrites en annexe du formulaire :

- Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles
- Annexe 6 du contrat régional forêt bois : tableau maître des habitats forestiers où l'intervention dans les habitats relevant de la stratégie de renouvellement 1 sont à éviter voir à proscrire
- Liste des essences éligibles en Franche-Comté

Lorsque le peuplement est très dégradé et qu'une régénération naturelle est impossible, une coupe de l'ensemble des arbres présents pourra être envisagée avant d'effectuer des plantations avec des essences adaptées.

3) Coûts admissibles

Sont éligibles :

les investissements suivants :

- les investissements dans les peuplements forestiers permettant une augmentation de leur valeur environnementale, y compris, dans le cas de plantation, les dépenses de protection des plants, lorsque le demandeur n'est pas titulaire du droit de chasse (plafonnées à 30 % du montant des dépenses de plantation)
- les investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles,
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment au sens de l'article 45-2-c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013- en particulier :
 - les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions,
 - les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales
 - les frais liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier.
 - Les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers, sont inéligibles (travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration environnementale du peuplement).

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

Le montant des dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsqu'elles sont éligibles est plafonné à 30% du montant des dépenses de plantation.

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Le taux d'aide est fixé à :

- 60 % pour les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, les dépenses de protection contre le gibier, les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques et les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un gestionnaire forestier au sens de l'article L 315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de l'article L315-2, ou dans le cadre relatif au Régime forestier, les dépenses de publicité obligatoire du FEADER et les autres frais généraux.
- 80% pour les autres investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13 du PDR.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert **du 3 avril au 15 juin 2018**.

Pour être recevable, un dossier doit comporter *a minima*, au moment de la clôture de l'appel à projets, la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le formulaire et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces minimales obligatoires page 9 du formulaire de demande d'aide) **devront être envoyés par courrier avant le 15 juin 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse de la DDT du lieu de situation de votre propriété forestière rappelée ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25)

6 rue du Roussillon

BP 1169

25003 BESANCON CEDEX

Tél. : 03.81.65.62.62

Courriel : ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39)

4 rue du Curé Marion

BP 50356

39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Courriel : ddt-seref@jura.gouv.fr

Tél. : 03 84 86 80 00

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône (DDT 70)

24-26 boulevard des Alliés

CS 50389

70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00

Courriel : ddt@haute-saone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort (DDT90)

8 Place de la Révolution française

BP 605

90020 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 21 98 83 / 03 84 58 86 00

Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Au-delà de la date limite indiquée ci-dessus pour l'envoi, les demandeurs auront **jusqu'au 13 juillet 2018 inclus pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 15 juin 2018 inclus avec certaines pièces** (voir formulaire de demande d'aide).

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 16 juillet 2018 seront rejetés.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de dépôt figurant sur l'attestation établie par la DDT. Le dossier doit être constitué au minimum du formulaire de demande renseigné et signé par le demandeur.

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre des appels à projet avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté correspond à une session de sélection courant du 3 avril au 15 juin 2018 pour une enveloppe FEADER de 95 000 €

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi interfonds du 22 novembre 2017. Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Les critères de sélection sont les suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.

- localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte portant sur une zone, un habitat ou une espèce identifiée identifiés comme prioritaires dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés)
- nature de l'opération : les opérations n'ayant pas de retombées économiques à long terme sont prioritaires
- La certification environnementale : l'aide est accordée en priorité aux projets situés dans des forêts présentant des garanties de certification environnementale (certification dans le cadre du Program for the Endorsement of Forest Certification – PEFC- ou du Forest Stewardship Council –FSC-)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale strictement inférieur à 4 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Type d'opération 8.5A :
Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers
Grille de sélection approuvée
(comité de suivi du FEADER du 6 avril 2016)
révisée le 22 novembre 2017

Principe de sélection	Modalités	Points
	projet collectif	3
Type de d'opération collective ou non collective	projet porté par une structure de regroupement (OGEC, GIEEF, ASA,, ASL, coopératives) ou projet s'inscrivant dans le cadre d'une action collective à caractère environnemental non spécifiquement forestière	2
	projet non collectif ou hors structure de regroupement	0
Localisation de l'opération	secteur identifié comme prioritaire au titre d'un plan stratégique forestier (PNFB, PPRDF, SRGS, SRA) et au titre d'une politique publique à caractère environnementale (SRCE, Plan National d'Action pour les espèces menacées, Natura 2000, zone de captage, SAGE, APPB, plan de restauration d'un milieu etc.....)	3
	secteur identifié comme prioritaire au titre d'une politique forestière (action à caractère environnemental)	2
	secteur non identifié comme prioritaire au titre d'une politique forestière	0
nature de l'opération	opération n'ayant pas une retombée économique à moyen ou à long terme	2
	opération ayant une retombée économique à moyen ou à long terme	0
Certification environnementale	la forêt bénéficie d'une certification environnementale (PEFC, FSC)	2
	la forêt ne bénéficie pas d'une certification environnementale	0

Article 6 : Dispositions diverses ou complémentaires

Le formulaire et la notice d'information (en annexe) sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition sous forme papier sur simple demande auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / SRFOB

4 bis rue Hoche –

BP 87865 –

21078 Dijon cedex

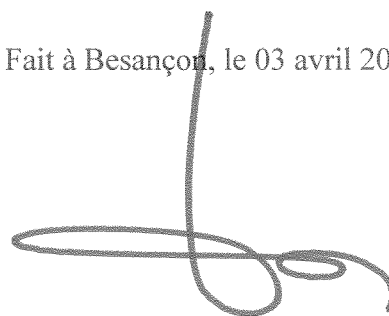
Courriel : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Tel : 03 81 47 75 47 / 03 81 47 75 20

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le 03 avril 2018



Marie-Guite DUFAY

